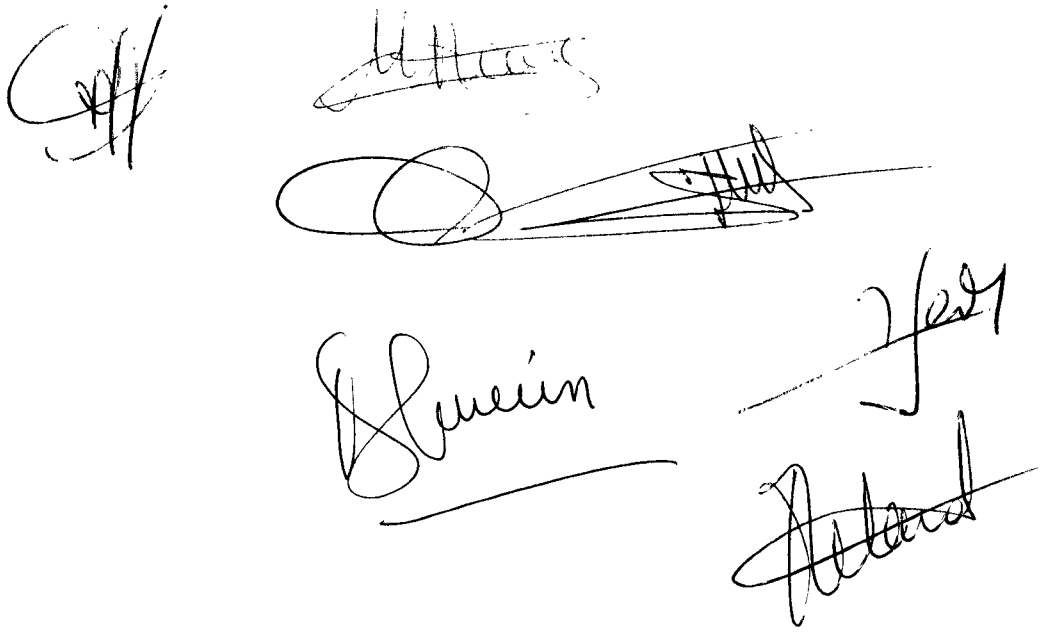
L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale BMPR

Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée au capital de
535.580,40 Euros
Siège social : PORNIC (44210), Section SAINTE MARIE SUR MER
42 Boulevard de Linz
R.C.S SAINT NAZAIRE 393 494 554

STATUTS



Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale BMPR

Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée au capital de
535.580,40 Euros
Siège social : PORNIC (44210), Section SAINTE MARIE SUR MER
42 Boulevard de Linz
R.C.S SAINT NAZAIRE 393 494 554

CHRONOLOGIE

A - STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte SSP.

B - MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994;

- Assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1994: Modification de la date de clôture de l'exercice social;

- Assemblée générale extraordinaire du 24 Décembre 1999: Augmentation du capital social et transfert du siège social;

- Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002: Augmentation du capital social par incorporation de réserves;

- Assemblée générale mixte du 12 janvier 2006: Modification des articles6 et 7 des statuts; Cession de parts; Augmentation de capital;

- Assemblée générale extraordinaire du 10 février 2006: Modification de la dénomination sociale et de l'article 3;

- Assemblée générale mixte du 31 Décembre 2009: Modification des articles 6 et 7 des statuts suite à deux fusions absorptions simultanées; Modification de la dénomination sociale et de l'article 3. Modification de l'article 9.

CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme susindiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale BMPR
Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée au capital de
535.580,40 Euros
Siège social : PORNIC (44210), Section SAINTE MARIE SUR MER
42 Boulevard de Linz
R.C.S SAINT NAZAIRE 393 494 554

-=-

IL EXISTE ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Maïthé DEGUENON,** épouse de Monsieur Jérémie ATTIOGBE, avec lequel elle demeure à BASSE GOULAINE (44115), 25 rue de la Vigne du Gue,

Madame ATTIOGBE, née le 7 Décembre 1965 à COTONOU (République du Bénin)
Monsieur ATTIOGBE, né le 27 Juin 1964 au BÉNIN,

Monsieur et Madame ATTIOGBE sont mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu en l'étude de Maître PIERRE AYMARD, Notaire à TOULOUSE, le 21 Juin 1990, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE (haute-Garonne), le 8 Septembre 1990, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

- **Monsieur Luc DORENLOT,** époux de Madame Françoise MOINARD, avec laquelle il demeure à PREFAILLES (44770), La Vigne, 20 route de Quirouard,

Monsieur DORENLOT né le 23 Décembre 1957 à QUIMPER (29),
Madame DORENLOT née le 7 Septembre 1959 à NANTES (44),

Monsieur et Madame DORENLOT sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage conclu en l'étude de Maître LEVOYER, Notaire à CHAMPTOCEAUX (49), le 9 Mars 1981, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANTES (44), le 19 Mars 1981, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

- **Madame Dominique GUERIN,** épouse de Monsieur Hansjoerg SEEGER, avec lequel elle demeure à SAINT MICHEL CHEF CHEF (44730), 38 Boulevard de la République,

Madame GUERIN, née le 15 Juillet 1955 à NANTES (44)
Monsieur SEEGER, né le 21 Février 1958 à HORNBERG-ALTENSTEIG (RFA - Allemagne),

Monsieur et Madame SEEGER sont mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu en l'étude de LIEBAULT, Notaire à SAINT BREVIN LES PINS (44), le 18 Novembre 2002, préalablement à leur union célébrée le 21 décembre 2002, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

- **Monsieur François-Xavier HUE,** époux de Madame Roselyne ROBERT, avec laquelle il demeure à CHALLANS (85300), 23 rue du Moulin des Brefs,

Monsieur HUE né le 3 Novembre 1971 à CAEN (14),
Madame HUE née le 3 Décembre 1971 à MALESTROIT (56),

Monsieur et Madame HUE sont mariés sous le régime de la participation aux acquêts en vertu d'un

contrat de mariage conclu en l'étude de Maître Jacky DUVAL, Notaire à LAVAL, le30 Juin 2001, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de JOSSELIN (56) le 4 Août 2001, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

- **Madame Marie-Pierre LEFORT,** épouse de Monsieur Thierry COUTURIER, avec lequel elle demeure à SAINTE MARIE SUR MER (44210), 30 Boulevard de l'Océan,

Madame COUTURIER née le 13 Février 1961 à ANGERS (49);
Monsieur COUTURIER né le 2 Mai 1962 à LE MANS (72),

Monsieur et Madame COUTURIER mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu en l'étude de Maître CHARBONNEAU, Notaire au PELLERIN (44), le 29 Mai 1986, préalablement à leur union célébrée à la Mairie d'ANGERS (49), le 28 Juin 1986, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

- **Monsieur Jean-Louis PIRAULT,** époux de Madame Régine LATETE, avec laquelle il demeure à SAINT BREVIN (44250), 3 avenue du Bois,

Monsieur PIRAULT né 17 Août 1957 à ANGERS (49),
Madame LATETE née le 19 Août 1958 à PIERRIC (44),

Monsieur et Madame PIRAULT sont mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu en l'étude de Maître COQUAZ-GAROUET Bernard, Notaire à MURS-ERIGNE, le 8 Juillet 1994, préalablement à leur union célébrée à la Mairie MURS-ERIGNE, le 23 Juillet 1994 (49) lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

- **Monsieur Michel SEON,** époux de Madame Nelly JUVIN, avec laquelle il demeure à BOUGUENAIS (44340), 11 rue du Vivier,

Monsieur SEON né le 7 Janvier 1959 à NANTES (44),
Madame SEON née le 12 Septembre 1960 à BOUGUENAIS (44),

Monsieur et Madame SEON sont mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu en l'étude de Maître LAPORTE, Notaire à NANTES (44), le 23 Septembre 1986, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANTES le 26 Septembre 1986, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

- **Madame Elisabeth VANDERMERSCH,** épouse de Monsieur Christophe LETARD, avec lequel elle demeure à PORNIC (44210), 3 rue des Petits Coeurés,

Madame LETARD, née le 29 septembre 1973 à CAEN (14),
Monsieur LETARD né le 8 Janvier 1972 à NOUMÉA (NOUVELLE CALÉDONIE),

Monsieur et Madame LETARD sont mariés sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu en l'étude de Maître MICHELLAND, Notaire à SAINT-SYLVAIN (14), le 2 Mai 2003, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-SYLVAIN (14), le 21 Juin 2003, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE REGIE PAR LES TEXTES ET REGLEMENTS EN VIGUEUR ET PAR LES PRESENTS STATUTS.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, au terme d'un acte sous seing privé signé à NANTES (44) le 28 octobre 1993, enregistré à PORNIC (44) le 4 novembre 1993 bordereau 408 case 01.

L'assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 12 janvier 1994 a décidé la transformation de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée pluri personnelle avec effet au 8 janvier 1994.

Cette société sera régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société conclue d'avec pour objet

- la création, l'achat, l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses médicales régis la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et tout autre texte législatif et réglementaire concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

- la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession de biologistes ou destinés à servir de logement au personnel de la société, acquérir tous meubles ou matériels utiles à la profession de biologistes et plus généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de directeur ou de directeur adjoint d'analyses de biologie médicale.

La société ne peut exploiter plus de cinq laboratoires tel que définis par l'article L 6211-1 du code de la santé publique. Ces laboratoires peuvent être situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région Ile de France. Chacun de ces laboratoires doit être dirigé par un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale associé ou salarié de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée et participant à la gestion de celle-ci. Ce directeur assume la responsabilité des examens conformément aux dispositions de l'article L 6211-7 du code de la santé publique.

La société ne peut enfin détenir des participations que dans deux sociétés constituées en vue d'exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale soumis aux dispositions de l'article L 6211-1 du code de la santé publique.

Article 3. – DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

" Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale **BMPR**."

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation de son capital social et de son siège."

Tous les actes et documents emanant de la société et destinés à des tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", ou des initiales "SELARL", de l'énonciation du capital social, le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et la mention de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale, du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SAINTE MARIE SUR MER (44210) 42 boulevard de Linz.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être réunis pour décider dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir d'une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

* * *

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1° - A la constitution de la société alors sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique, il a été apporté en numéraire par Madame LEFORT Marie-Pierre, épouse [illegible] DUTURIER, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été avant la signature des statuts déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque de la SOCIETE GENERALE, agence de Nantes (44), 8 Place Royale, ainsi qu'il en a été justifié par l'attestation délivrée par ladite banque le 26 octobre 1993.

2° - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F) avec effet au 8 janvier 1994 pour être porté à CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F) par apports en numéraires ci-

, Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER,
à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS, ci 200 000 F

Monsieur DORENLOT Luc,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ... 250 000 F

3° - Au terme d'une assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT QUINZE MILLE CENT VINGT SIX FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (615 126,90 F) pour être porté à UN MILLION CENT QUINZE MILLE CENT VINGT SIX FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES (1 115 126,90 F) par incorporation de réserves, par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts qui passe de CENT FRANCS (100 F) à TRENTE QUATRE EUROS (34 Euros) et par conversion du montant du capital social en Euros.

4° - Au terme d'une assemblée générale mixte du 28 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (92.000 €) pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (262 000 €) par incorporation de réserves et par augmentation de la valeur nominale de chacune des parts qui passe ainsi de TRENTE QUATRE EUROS (34 €) à CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52,40 €).

5° - Au terme d'une assemblée générale mixte du 12 janvier 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (524 €) pour être porté à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (262 524 €) par apport en numéraire d'un nouvel associé, par souscription de DIX PARTS SOCIALES nouvelles de CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CENTIMES (52,40 €) de valeur nominale chacune avec prime d'émission de TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS SOIXANTE CENTIMES (347,60 €) par part sociale souscrite.

6° - Par une assemblée générale mixte en date du 31 décembre 2009, la collectivité des associés a approuvé le traité de fusion, aux termes duquel :

- la totalité de l'actif de la Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale ATTIOGBE HUE SEON, a été apporté à la société, à charge de la totalité du passif ;
- et concomitamment, la totalité de l'actif de la SCP GUERIN-PIRAULT, a été apporté à la société, à charge de la totalité de son passif.

L'apport de la SELARL ATTIOGBE HUE SEON a été rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 3.439 parts sociales de 52,40 euros nominal chacune, créées par la société à titre d'augmentation de capital et assorties d'une prime de fusion de 1.597.381,11 €uros.

L'apport de la SCP GUERIN-PIRAULT a été rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée de 1.772 parts sociales de 52,40 €uros de nominal chacune, créées par la société à titre d'augmentation de capital et assorties d'une prime de fusion de 823.076,28 €uros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL –PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (535.580,40 €), divisé en DIX MILLE DEUX CENTS VINGT ET UNE (10.221) parts de CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (52,40 €) chacune, libérées en totalité, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, suite aux évènements listés à l'article 6 :

- Madame Marie-Pierre COUTURIER, titulaire de Numérotées 1 à 1.670,	1.670 parts
- Madame Elisabeth LETARD, titulaire de Numérotées 1.671 à 3.330 et 5.001 à 5.010,	1.670 parts
- Monsieur Luc DORENLOT, titulaire de Numérotées de 3.331 à 5.000,	1.670 parts
- Monsieur Michel SEON, titulaire de numérotées de 5.011 à 6.157	1.147 parts
- Madame Maïthé ATTIOGBE, titulaire de Numérotées 6.158 à 7.303,	1.146 parts
- Monsieur François-Xavier HUE, titulaire de Numérotées de 7.304 à 8.449,	1.146 parts
- Madame Dominique GUERIN, titulaire de Numérotée de 8.450 à 9.335,	886 parts
- Monsieur Jean-Louis PIRAULT, titulaire de Numérotées de 9.336 à 10.221	886 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, DIX MILLE DEUX CENT VINGT-ET-UNE, ci	10.221 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus."

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après "les associés professionnels".

L'associé professionnel ne peut exercer la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. Toutefois, les directeurs adjoints peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel dans deux laboratoires situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région ILE DE FRANCE.

Le complément du capital peut être détenu par

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous réserve de ne pas détenir de participations dans plus de deux sociétés constituées pour exploiter en commun un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale, ci-après, dénommées "les professionnels extérieurs".

b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale au sein de la société, ci-après, dénommées "les anciens associés professionnels".

c) Les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès, ci-après, dénommés "les ayants-droit".

d) Et dans la limite du quart au plus du capital social, par toutes personnes physiques ou morales, autres que celles exerçant

- soit une autre profession de santé

- soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale

Sont également exclus les entreprises d'assurance et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs, ainsi que les établissements de santé sociaux ou médico-sociaux de droit privé.

ci-après, dénommés "les associés externes"

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital

[illegible]

Les dispositions du présent article relatives à la détention d'une partie du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société

ARTICLE 9 – DEPOTS DE FONDS EN COMPTE D'ASSOCIE

Un « associé professionnel » ou un « ayant droit » peut mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes, dans la limite de trois fois sa participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société toutes sommes dont le montant, ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'au moins six mois, pour un « associé professionnel » et un « ayant droit », et, pour tout autre associé, avec un préavis d'au moins un an.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles égales aux anciennes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par l'associé conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et conditions prévus par l'article 13 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer à son droit préférentiel de souscription en avisant la société de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire à titre préférentiel.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire, décidant de l'augmentation du capital, et sur rapport de la gérance et éventuellement du Commissaire aux Comptes, renoncer en tout ou partie au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers de la société, à leur droits préférentiels de souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital qui sera soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées à cet article.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des Dépôts et Consignations, puis auprès [illegible]

[illegible] la décision des associés [illegible] la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts [illegible] la valeur [illegible] de chaque apport en nature, [illegible] d'un rapport annexé à cette décision établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social sur requête de la gérance.

En cas d'apports en nature ou en numéraire par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été avisé de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts représentant l'apport. Dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur s'il n'est pas déjà associé, vaut pour lui et deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur est subordonné au consentement de la majorité des trois-quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

II - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf les cas :

- où, la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler ;

- où, au bout de cinq ans, les ayants-droit d'un associé professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent.

Dans tous les cas, la réduction du capital au-dessous du minimum légal, ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal à ce minimum.

ARTICLE 11 - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à CINQUANTE.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux années, soit ramener le nombre des associés au plus à cinquante, soit se transformer en Société d'exercice libéral à forme anonyme.

A défaut de régularisation dans le délai présent, la société se trouve automatiquement dissoute.

ARTICLE 12 - DROIT ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les droits sociaux sont librement cessibles et représentés par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Les droits de chacun des associés résultent seulement des présents statuts et des actes modificatifs qui leur seront régulièrement

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur demande et à ses frais.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans toutes les votes et délibérations.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers et créanciers de tout associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attributions de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de diminution du nombre de parts.

Une décision collective peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'ajouter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 8 des statuts.

Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

SECTION II - CESSION ENTRE VIFS

I - Généralités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit par acte notarié.

II - Formalités

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire ou faite et agréée par acte notarié ou authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, elle est également opposable lorsque, bien que non signifiée ou non agréée par acte notarié ou authentique, elle a été remise au siège social contre remise par le gérant d'une attestation justifiant de ce dépôt, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, après accomplissement des formalités du précédent, être déclarée au greffe où deux expéditions ou originaux devront être déposés.

III - Cession subordonnée en vertu de la loi au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

- projet de cession à titre onéreux au profit des PERSONNES NON DEJA ASSOCIEES, autre qu'un conjoint, descendant ou ascendant.

- projet de donation entre vifs au profit des MEMES PERSONNES

- adjudication au profit des MEMES PERSONNES, à la suite d'une vente forcée ; toutefois, si les associés professionnels ont donné leur consentement à la majorité des trois-quarts à un projet de nantissement des parts sociales adjugées, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire, sauf possibilité pour la société, après l'adjudication, de racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

- attribution de parts sociales à un EX-CONJOINT non déjà associé, si celle-ci intervient après un divorce en suite d'un règlement d'indemnités entre les ex-conjoints, ou autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant pu exister entre eux.

B - *Obtention du consentement*

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, professions et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision de la société n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées au paragraphe II ci-dessus, accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, à la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A cet effet, la gérance centralise les demandes d'achat émanant des autres associés et les répartit en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le délai ci-dessus, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est prévue à l'alinéa précédent, un délai de trois mois à compter de cette décision étant accordé à la société pour réaliser cette réduction. Cette décision s'impose alors à tous les associés, même à ceux qui auraient voté contre.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins. Dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

Toutes les dispositions qui précèdent, s'appliquent dans tous les cas que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci.

IV - Cessions subordonnées au maintien parmi les associés professionnels en vertu des statuts

A - *Liste des opérations visées*

Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

- Cession, attribution ou donation ENTRE TOUS ASSOCIES.

- Cession ou donation à UN CONJOINT.

- Cession ou donation à UN DESCENDANT.

- Cession ou donation à UN ASCENDANT.

- Attributions en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'UN CONJOINT OU D'UN EX-CONJOINT quelque soit l'événement ayant motivé cette liquidation, changement de régime matrimonial séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce

- Attribution en suite d'un règlement d'indemnités entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre eux.

B - Conditions de réalisation de l'agrément

Dans tous les cas visés ci-dessus, les dispositions du paragraphe II, SONT APPLICABLES sous la réserve que l'associé en cas de non agrément peut exiger le rachat de ses parts, et à défaut de rachat, procéder à la réalisation de la cession initialement prévue, même s'il détenait ses parts depuis moins de deux ans.

Toutes les dispositions de la section II sont également applicables en cas d'apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts en une seule main, partage d'une personne morale

SECTION III - TRANSMISSION PAR DECES

- Décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel

En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel extérieur ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément ou le refus d'agrément est celle définie par les dispositions de la section I complétées par les dispositions légales et réglementaires

[illegible] au décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit [illegible] ne sont pas agréés, à solliciter [illegible] leur [illegible]

Les dispositions de la présente clause ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

II - Décès d'un ayant droit ou d'un associé externe

En cas de décès d'un ayant droit ou d'un associé externe, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels

La procédure d'agrément ou de refus d'agrément est celle déterminée par la section II complétée par les dispositions légales et réglementaires.

III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par les dispositions de la section II complétées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

SECTION IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes les communications et transmissions prévues au présent article, notifications, significations, convocations, remises de pièces, doivent être faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SECTION V - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En vertu des dispositions législatives, la réunion en une seule main de toutes les parts de la société, n'entraîne pas l'application de l'article 1844-5 du code civil relative à la dissolution judiciaire.

SECTION VI - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet, notifier à la société, son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas l'agrément donné par les associés professionnels vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité des trois quarts des associés professionnels ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé professionnel ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à compter de la demande. Passé ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux associé [illegible] de la totalité de ses parts sociales.

[illegible] des dispositions [illegible] époux [illegible] trois quarts [illegible] professionnels [illegible] conjoint commun [illegible]

SECTION VII - NANTISSEMENT DE PARTS

L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 14 - DECES, FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un de ses associés, sa faillite, ou son incapacité.

quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8 des statuts, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sociales sont rachetées à la diligence de la gérance, comme indiqué au paragraphe III ci-après.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de racheter les parts de l'ancien associé professionnel.

II - "L'associé professionnel extérieur" qui cesse son activité définitivement pour exercer une autre profession de santé ou une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ou de réactifs d'analyses de biologie médicale, ou, par suite d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois mois, perd de plein droit, à la date de l'événement, la qualité d'associé. Ses parts sociales sont rachetées à la diligence de la gérance comme indiqué au paragraphe III ci-dessous du présent article.

Toute autre "associé professionnel extérieur" qui cesse définitivement d'exercer sa profession peut demeurer "associé externe" sous réserve des dispositions de l'article 8 des statuts.

III - Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions suivantes :

- le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil.

- sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

- lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte emportant la cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant, quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé, soit par les associés restants (les parts sont alors réparties entre eux en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement) ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque associé professionnel doit être propriétaire de ses parts en pleine propriété durant son activité.

* * *

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés professionnels nommés par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances AU NOM DE LA SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux, les cogérants de la société ne pourront, sans accord unanime, passer ou réaliser les actes suivants :

- accorder tout nantissement sur un bien ou toute hypothèque sur un immeuble appartenant à la société,

- consentir tout aval, caution ou garantie au nom de la société,

- créer tout nouvel établissement au nom de la société,

- procéder à toute embauche et à tout licenciement de personnel salarié,

- procéder à tout achat ou cession de droit de présentation de clientèle et de matériels s'y rapportant appartenant à la société,

- conclure des contrats de collaboration avec d'autres professionnels biologistes non associés,

- acquérir ou céder des matériels, équipements ou accessoires ainsi que des réactifs,

- prendre toute participation dans toute autre société,

- conclure et résilier tout bail,

- contracter tout emprunt et facilité de caisse.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tous mandataires de son choix ou de leurs choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou parmi eux-mêmes dont il ou ils détermineront les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être reconnus responsables du passif social et soumis aux interdictions dans les conditions prévues par la loi.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux, pour la répartition du commerce.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leurs mandats.

ARTICLE 20 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

Le gérant associé professionnel, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision trois mois à l'avance. Le gérant démissionnaire, doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il aura le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

* * *

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS

[illegible]

Les décisions collectives sont prises soit à la suite d'une consultation écrite, soit au cours d'une assemblée générale.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions ayant pour objet ou pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations éventuelles nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les présents statuts, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tous liquidateurs et contrôleurs d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 32 ci-après, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier même par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les décisions prises par l'associé unique ou par la majorité des associés sont inscrites, sans blanc ni alinéa, sur un registre coté et paraphé ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants s'ils sont plusieurs.

Au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par l'un des gérants, qui aura indiqué le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal, après avoir fait l'objet d'une mention de cette annexe.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 32 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint. Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, donné par lettre ou télégramme.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout représentant légal d'associé, personne physique ou morale, peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts sociales détenues par l'associé qu'il représente, sans avoir besoin d'être lui-même associé.

ARTICLE 27 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants s'ils sont plusieurs.

Au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès verbal, après avoir été, préalablement à la réception de cette annexe,

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées en discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées, toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits ou délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents, ou incapables.

* * *

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être obligatoire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les commissaire aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

* * *

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 1994.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

NPC

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre premier du Code de Commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la présente société.

La société est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés :

. les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui leur ont été soumis.

. la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée, la résolution d'affectation votée.

. en cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délais.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

En outre, tout associé à la possibilité deux fois, par exercice, de questionner par écrit la gérance sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées avec faculte de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. Le rapport est adressé

aux demandeurs, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise, aux Commissaires aux Comptes, ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 33 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Ce rapport contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et objet desdites conventions, leur modalité essentielle, notamment l'indication de prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et le cas échéant, toute autre indication permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours des exercices antérieurs et poursuivis depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément, gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

S'il existe un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, la gérance doit les aviser, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions et ce sont eux, et non plus la gérance qui établissent le rapport visé ci-dessus ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé autre qu'une personne morale, de contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le produit net de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux industriels, constitue les bénéfices.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation des bénéfices distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur ce bénéfice distribuable. Elle en décide les modalités de mise en paiement.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit au compte "report à nouveau", soit à un ou plusieurs fonds de réserves.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par décision de justice.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties, mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Enfin, des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

* * *

TITRE VII - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - PERTES RENDANT LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel, la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital à un montant au moins égal au minimum légal ou adopter une autre forme.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société ; le Tribunal pourra accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fonds, la dissolution ne sera pas prononcée.

Les dispositions du présent article ne seraient pas applicables à la société, si elle se trouvait en état de redressement judiciaire, ou si elle était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "Société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales, celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaires, et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité des parts sociales. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'il sont plusieurs, représentent la société, il a vis-a-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

Dans les six mois de sa nomination sauf prorogation par décision de justice, le liquidateur doit convoquer les associés en assemblée afin de les mettre au courant de la situation de la société et de leur exposer les conditions dans lesquelles il envisage de procéder à la liquidation.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par décision de justice, ces documents sont soumis avec éventuellement le

rapport des contrôleurs ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, le décharge de son mandat et constatent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

* * *

NPC
L Q

TITRE VIII - TRANSFORMATION

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

* * *

TITRE IX - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires; toutes contestations s'élevant entre les associés, pour raison de leur société, survenant pendant sa durée ou au cours de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

Statuts adoptés à l'unanimité des associés professionnels lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994 sous la condition suspensive de l'agrément par les Ordres dont relèvent les associés et par Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique, des opérations et modifications juridiques décidées au terme de cette assemblée générale extraordinaire.

Statuts modifiés par :

- l'assemblée générale extraordinaire du 12 janvier 1994,
- l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 1994,
- l'assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1999,
- l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002.
- l'assemblée générale mixte du 12 janvier 2006
- l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2006

ANNEXE
LISTE DES LABORATOIRES EXPLOITES PAR LA SELARL ET DIRECTEURS

- LABM situé à PORNIC Section SAINTE MARIE SUR MER (44210), 42 Boulevard de Linz ;
 - Directeurs :
 - M. Luc DORENLOT, médecin biologiste ;
 - Mme Marie-Pierre COUTURIER, pharmacien biologiste ;
 - Mme Elisabeth LETARD-VANDERMERSCH, pharmacien biologiste.

- LABM situé à BOUGUENAIS (44340), 2, Place de l'Eglise ;
 - Directeur :
 - M ; François-Xavier HUE, pharmacien biologiste.

- LABM situé à LA MONTAGNE (44620) Zac Montagne Plus, Avenue de la libération ;
 - Directeur :
 - M. Michel SEON, pharmacien biologiste ;

- LABM situé à BOUAYE (44830), Place du Marché ;
 - Directrice :
 - Mme Maïthé ATTIOGBE, pharmacien biologiste ;

- LABM situé à SAINT-BREVIN-LES-PINS (44250), Route de la Gendarmerie – MEDIPOLE ;
 - Directeurs :
 - Mme Dominique GUERIN, pharmacien biologiste ;
 - M. Jean-Louis PIRAULT, pharmacien biologiste.